

VD_GERICHTE ZA17.043545 vom 28. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.043545

FR: VD_GERICHTE ZA17.043545 du 28 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZA17.043545 del 28 novembre 2018

Erwägungen

E. 5

En l'occurrence, il convient effectivement de constater que les documents produits par l'intimée, à savoir la demande d'affiliation ainsi que le questionnaire d'affiliation, font expressément mention de

- 12 - l'établissement « [...] ». Rien toutefois ne permet de penser que le risque était limité aux seules activités exercées au sein de cet établissement. a) Il y a lieu de rappeler que le contrat d'assurance est passé, aux termes de la loi, entre un assureur et un employeur. En l'espèce, la demande d'affiliation ainsi que le questionnaire d'affiliation précisent, sans la moindre ambiguïté, que l'employeur était la société C._____ (aujourd'hui : L._____). Ce fait ressort également de l'attestation établie par l'intimée le 14 juillet 2006 (« Par la présente, nous attestons que l'ensemble des collaborateurs de «C._____ à [...] » est déclaré, pour simplification administrative, auprès de nos Institutions Sociales depuis le 1er juillet 2002 »). b) Au vu des documents relatifs à la relation contractuelle produits par l'intimée, on ne trouve aucun indice d'une volonté commune de limiter la couverture d'assurance aux seules activités de l'établissement « [...] ». Que l'on examine la demande d'affiliation, le questionnaire d'affiliation, la lettre ayant pour intitulé « Confirmation de l'affiliation au sein de nos institutions sociales » ou encore le mémento de l'assurance-accidents (Edition 01.2000), cette problématique n'est à aucun endroit évoquée. Elle n'a pas non plus été évoquée en 2006 à l'occasion de la modification de la raison sociale de l'employeur et du but de la société (cf. art. 92 al. 4 LAA). Qui plus est, la limitation de la couverture d'assurance dans le sens évoqué par l'intimée constitue – indépendamment de la question de savoir si elle est conforme à la loi – une clause qu'il faut qualifier d'insolite et à laquelle l'employeur aurait dû être rendu expressément attentif. Il ne ressort toutefois pas du dossier que l'intimée aurait spécifiquement informé l'employeur à ce propos. c) En tant que l'intimée soutient que l'incorporation des employés de l'établissement « [...] » dans le contrat d'assurance poserait des problèmes en matière de fixation de primes, compte tenu des activités différentes déployées au sein des établissements « [...] » et « [...] », elle ne saurait être suivie. Conformément à l'art. 92 al. 2 LAA, les entreprises sont classées dans l'une des classes du tarif des primes et, à l'intérieur de

- 13 - ces classes, dans l'un des degrés prévus. Le classement doit tenir compte de la nature des entreprises et de leurs conditions propres, notamment du risque d'accidents et de l'état des mesures de prévention. Cela étant, les travailleurs d'une entreprise peuvent être classés par groupe, dans des classes et degrés différents, en vue de respecter le principe de la conformité au risque, selon lequel aux risques élevés correspondent des primes importantes, et aux risques faibles des primes basses (cf. FRESARD/ MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR],

3ème éd. 2016, n. 778 p. 1106). d) Malgré les sollicitations répétées de la Cour de céans (courriers des 20 mars et 27 août 2018), l'intimée n'a fourni que peu de documents concernant sa relation contractuelle avec l'employeur. La Cour de céans ne peut ainsi que s'étonner de n'avoir pas reçu copie, notamment, de la proposition d'assurance n° [...] du 7 octobre 2002, du contrat d'assurance établi conformément aux art. 59 al. 2 LAA et 93 al. 1 OLAA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016) ou encore de la décision relative au classement initial de la société C._____ dans les classes et degrés du tarif des primes (art. 92 al. 2 LAA et 124 let. d OLAA). Il est permis de s'interroger quant au respect par l'intimée de ses obligations légales, singulièrement de l'obligation faite aux assureurs sociaux de tenir leurs dossiers complets au sens de l'art. 46 LPGa. e) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que M._____ était, au moment de son accident, employé par la société L._____ et que, partant, il était assuré contre les accidents professionnels et non-professionnels auprès de l'intimée.

E. 6

a) En conséquence, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée, en ce sens que l'intimée est tenue de prendre en charge les suites de l'événement accidentel du 25 juin 2014. b) Conformément à l'art. 61 let. a LPGa, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de

- 14 - prestations en matière d'assurance-accidents devant le tribunal cantonal des assurances est gratuite. c) Bien que la recourante obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part de l'intimée. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigne de légèreté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également TF 8C_760/2008 du 30 avril 2009 consid. 6).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.